



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 19

NIMP 19

FRE

Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 19

**Directives sur les listes d'organismes nuisibles
réglementés**

Produit par le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 2003; publié en 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme.

2003-04 La CIMP-5 adopte la norme.

NIMP 19. 2003. *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés.* Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes et incorpore les corrections éditoriales approuvées par la CMP-10 (2015). Pour la traduction en français, les modifications ont été validées par le membre du groupe technique du glossaire.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2015-12.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application.....	4
Références	4
Définitions.....	4
Résumé de référence	4
EXIGENCES.....	5
1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés.....	5
2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés	5
3. Établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés.....	6
4. Informations sur les organismes nuisibles listés.....	6
4.1 Informations obligatoires	6
4.2 Informations supplémentaires	6
4.3 Responsabilités de l'ONPV	7
5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés	7
6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés.....	7
6.1 Mise à disposition officielle	7
6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés	8
6.3 Format et langue.....	8

Adoption

La présente norme a été acceptée lors de la cinquième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2003.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fait obligation aux parties contractantes, du mieux qu'elles le peuvent, d'établir, de maintenir et de mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par une partie contractante importatrice pour spécifier tous les organismes nuisibles réglementés au moment de l'établissement des listes pour lesquels des mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés par marchandise sont des extraits des listes complètes. Elles sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices pour spécifier les organismes nuisibles réglementés aux fins de la certification de marchandises données.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et les organismes réglementés non de quarantaine doivent être listés. Les informations obligatoirement associées aux listes comprennent le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées au Secrétariat de la CIPV, aux Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dont est membre la partie contractante et, sur demande, à d'autres parties contractantes. Ceci peut être fait par des moyens électroniques et l'une des langues officielles de la FAO doit être utilisée. Les demandes relatives aux listes doivent être aussi spécifiques que possible.

EXIGENCES

1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

L'Article VII.2i de la CIPV stipule:

« Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes. »

Par conséquent, les parties contractantes à la CIPV ont l'obligation explicite d'établir et de mettre à disposition, du mieux qu'elles le peuvent, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cela est étroitement lié aux autres dispositions de l'Article VII concernant la mise à disposition des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2b) et des raisons des exigences phytosanitaires (Article VII.2c).

En outre, la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention suppose que des listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux:

- organismes de quarantaine spécifiés par la partie contractante importatrice
- exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris celles qui concernent les organismes réglementés non de quarantaine.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices de délivrer correctement les certificats phytosanitaires. Dans le cas où la partie contractante importatrice ne fournit pas de liste d'organismes nuisibles réglementés, la partie contractante exportatrice peut effectuer la certification seulement pour les organismes nuisibles qu'elle estime être d'importance phytosanitaire (voir la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*) en ce qui concerne les déclarations de certification).

La justification de la réglementation des organismes nuisibles correspond aux dispositions de la CIPV qui stipule que:

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine (Article II - Organisme nuisible réglementé)
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires (Article VI.2)
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique (Article VI.1b)
- l'analyse du risque phytosanitaire est à la base de la justification technique (Article II – Techniquement justifié).

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés qui contribuent à empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles importants et qui facilitent un commerce sans risque en améliorant la transparence. Ces listes indiquent les organismes nuisibles identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être un extrait des listes complètes, peut être fournie par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour lui indiquer les organismes nuisibles pour lesquels sont requises, sur des marchandises importées

données, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques (y compris la certification phytosanitaire).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent servir à l'harmonisation des mesures phytosanitaires; plusieurs parties contractantes partageant des préoccupations phytosanitaires similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles devant être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être fait par l'intermédiaire des Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Lors de l'élaboration des listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes identifient des organismes nuisibles non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes. Les parties contractantes ne doivent pas demander l'application de mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (Article VI.2 de la CIPV). Cependant, il peut être utile de communiquer ces informations, par exemple pour faciliter les inspections.

3. Établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies et maintenues par la partie contractante importatrice. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires:

- les organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence; ou
- les organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

4. Informations sur les organismes nuisibles listés

4.1 Informations obligatoires

Les informations devant obligatoirement accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivantes:

Nom de l'organisme nuisible - le nom scientifique de l'organisme nuisible figure sur la liste, au niveau taxonomique justifié par l'ARP (voir également la NIMP 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine)). Le nom scientifique doit inclure le nom d'auteur (le cas échéant) et être complété par un nom commun pour le groupe taxonomique concerné (par ex. insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.).

Catégorie d'organismes nuisibles réglementés - Ces catégories sont: organisme de quarantaine non présent; organisme de quarantaine présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle; ou organisme réglementé non de quarantaine. Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

Association à un ou des articles réglementés - Marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles listés.

Lorsque des codes sont utilisés pour l'une des informations ci-dessus, la partie contractante responsable de la liste doit également fournir les indications permettant de les comprendre et de les utiliser convenablement.

4.2 Informations supplémentaires

Le cas échéant, les informations suivantes peuvent être fournies:

- synonymes
- référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes

- référence à une fiche informative sur un organisme nuisible ou à une ARP
- référence à des mesures provisoires ou d'urgence.

4.3 Responsabilités de l'ONPV

L'ONPV est responsable des procédures d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés et de la préparation des listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés. Les informations utilisées pour l'ARP et pour l'inscription ultérieure sur les listes peuvent provenir de différentes sources, internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV (en particulier lorsque l'ONPV de la partie contractante exportatrice demande des listes spécifiques aux fins de la certification), d'ORPV, d'institutions scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de maintenir les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour des listes et un système d'archivage approprié.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés, ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles listés change, ou encore lorsque des informations relatives aux organismes nuisibles listés sont rajoutées ou modifiées. Quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour des listes sont:

- modification des interdictions, restrictions ou exigences
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*))
- résultat d'une ARP nouvelle ou révisée
- modification taxonomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité d'apporter des modifications est identifiée. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptées le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent des données appropriées sur les modifications successives des listes d'organismes nuisibles (par exemple les raisons et les dates de modification) pour référence et pour faciliter les réponses aux demandes d'informations liées à des différends.

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, la réglementation, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes.

La CIPV comporte des dispositions relatives à la communication officielle des listes et aux langues pouvant être utilisées.

6.1 Mise à disposition officielle

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes d'organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV et aux ORPV dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres parties contractantes sur demande (Article VII.2i de la CIPV).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV, sous forme imprimée ou électronique (y compris par l'intermédiaire de l'Internet).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être communiquées aux ORPV selon les modalités décidées au sein de chaque organisation.

6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV les listes complètes d'organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes:

- clarification du statut réglementaire d'organismes nuisibles donnés
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification
- obtention de listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises données
- obtention d'informations sur les organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier
- mise à jour de listes d'organismes nuisibles obtenues précédemment.

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, la priorité la plus élevée étant accordée aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le mouvement des marchandises. Des copies de la réglementation peuvent être fournies lorsque les listes d'organismes nuisibles y figurant sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes et réponses concernant les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, mais une telle transmission reste officieuse.

6.3 Format et langue

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV, ou communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes, doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes indiquent que cela est possible et si l'organisation ayant formulé la demande dispose d'un accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819

Courriel: ippc@fao.org - Site Internet: www.ippc.int